



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2022 - n°129 du 17/05/22

**SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE
SAS CET BOUYER LEROUX à LA SÉGUINIÈRE**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 relatifs aux servitudes d'utilité publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD - 2022 n°128 du 17 mai 2022 autorisant la SAS CET BOUYER LEROUX à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Cachotière » à La Séguinière – 49280 ;
- VU** la demande du 25 juin 2021 d'établissement de servitude d'utilité publique pour une parcelle C 300 située autour du périmètre d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Cachotière » à La Séguinière, présentée par la SAS CET BOUYER LEROUX en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 (DIDD-2021 n°349) qui soumet la demande d'institution de servitude susvisée à l'enquête publique, pendant un mois du 5 janvier au 4 février 2022, dans la commune de La Séguinière, commune d'implantation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans la commune de La Séguinière, de publication sur le site internet de la préfecture et dans la presse ;
- VU** le registre d'enquête, le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 février 2022 ;
- VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 avril 2022 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 28 avril 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 2 mai 2022 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 11 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dispose de conventions d'isolement ou de la maîtrise foncière des terrains dans un rayon de 200 mètres de la zone à exploiter à l'exception de la parcelle C 300 ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé impose à l'exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux d'acquiescer la maîtrise des garanties d'isolement des terrains adjacents sur une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation consacrée au stockage de déchets et qu'à défaut d'être propriétaire de l'ensemble des parcelles situées dans cette bande de 200 mètres, l'exploitant doit apporter des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou de servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site ;

CONSIDÉRANT que ces garanties en termes d'isolement participent à la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour ce qui concerne la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la SAS CET BOUYER LEROUX n'est ni propriétaire ni en mesure d'établir une convention avec le propriétaire de la parcelle cadastrale C 300 de la commune de La Séguinière ;

CONSIDÉRANT qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, l'article L.515-12 du même code également susvisé prévoit que des servitudes prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 peuvent être instituées sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-31-1 du code de l'environnement susvisé, en application de l'article L.515-12 du même code, permet au préfet d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les emprises des sites de stockage de déchets ainsi que, si nécessaire, à l'intérieur d'une bande de 200 mètres autour de ces terrains et emprises ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir l'isolement du stockage de déchets non dangereux de La Cachotière par rapport au tiers sur la parcelle C 300 de la commune de La Séguinière ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - Servitude d'utilité publique

CHAPITRE 1.1 - SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il est institué une servitude d'utilité publique pour l'exploitation par la SAS CET BOUYER LEROUX d'une installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de La Séguinière au lieu-dit « La Cachotière ». Cette servitude est prescrite pour prévenir les risques qui pourraient résulter, en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et des articles R.515-24 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 - PÉRIMÈTRE

Le périmètre concerné par la servitude ne concerne que la parcelle C 300 située dans la bande foncière de 200 mètres autour des casiers de stockage de déchets projeté sur la commune de La Séguinière, au lieu-dit « La Cachotière », dont la SAS CET BOUYER LEROUX ne possède pas la maîtrise foncière et pour laquelle aucune convention n'a été signée avec le propriétaire.

La parcelle n°300, section C de la commune de la Séguinière a une superficie totale de 10 ha 17 a 72 ca dont 98 a 43 ca sont concernés par l'application de la servitude d'utilité publique. Le plan de situation de la parcelle est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - RÈGLES

Sur l'emprise parcellaire précitée la servitude d'utilité publique suivante est instituée :

- interdiction de construction, même temporaire, destinée à abriter, à quelque titre que ce soit des hommes ou des animaux ;
- interdiction de toute activité entraînant une occupation de l'immeuble par des tiers susceptibles de nuire au périmètre de protection établi par la servitude d'utilité publique pour l'isolement de l'installation de stockage de déchets de La Cachotière sur la commune de La Séguinière par rapport aux tiers, par exemple : l'exploitation de camping, de golf, de terrain de sport, de jeux ou de loisirs, de stationnement, d'habitation même provisoires, a fortiori de tout Établissement Recevant du Public, etc. ;
- interdiction de toute activité ou usage incompatible ou susceptible d'interagir avec les activités ou les installations de centre de stockage et d'une manière générale de rompre l'isolement de l'installation de stockage de déchets de La Cachotière sur la commune de La Séguinière et imposé par l'application de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Sont toutefois autorisées les activités agricoles de culture, jachère, prairie ou mise en pâture. Devront être soumis à étude d'impact préalable, les ouvrages ou travaux suivants, dans la bande des 200 mètres :

- création de captage d'eau, puits, forage ;
- création de carrières, galeries souterraines ;
- travaux de drainage en profondeur, affectant les eaux souterraines.

CHAPITRE 1.4 - MODALITÉS D'INSTITUTION DES SERVITUDES

La servitude d'utilité publique objet du présent arrêté est instituée jusqu'à la fin de la période de post-exploitation imposée par l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 (soit au moins 20 ans après la fermeture).

Cette servitude est annexée aux plans locaux d'urbanisme de la commune de La Séguinière, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

TITRE 2 - Frais – Publicité – Délais et voies de recours – Exécution

CHAPITRE 2.1 - Chapitre unique

Article 2.1.1 - Indemnités

Conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L. 515-8 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

Article 2.1.2 - Publicité de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-7, et en vertu de l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, et fait l'objet d'une publicité foncière.

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'environnement, les présentes servitudes devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Séguinière, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme.

Article 2.1.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté :
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 2.1.4 - Notification

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de la SEGUINIÈRE, à la société SAS CET BOUYER LEROUX, et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

Article 2.1.5 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHOLET, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, et le Maire de la SEGUINIÈRE, et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON



ANNEXE I – Périmètre de la bande d'isolement du site de La Cachotière



Vu pour être annexé
à l'arrêté DIDD-2022-n°129
en date du 17/05/2022
ANGERS, le 17/05/2022
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Maëlle GILLIER